

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

REIMS, le 15 mai 2007

Subdivision risques chroniques

■ 03 26 77 33 51 ☎ 03 26 97 81 30

mel irene.beaucourt@industrie.gouv.fr

Nos réf. : IB/IB SMi- n° D I i 2007 477/APN

Affaire suivie par Irène BEAUCOURT

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

CHU de REIMS

Réf. : Transmission 3D/3B/ALG du 6 mars 2006 de Monsieur le Préfet de la Marne.

Compléments du CHU en date du 13 mars 2007 (projet de convention de rejets)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le CHU de Reims est un centre hospitalier regroupant huit établissements de soins. L'essentiel des activités de soins est concentré dans trois établissements : l'hôpital Robert DEBRE, l'Hôpital Maison Blanche incluant l'American Memorial Hospital et la Résidence Roux.

Les missions du CHU sont au nombre de quatre :

- l'accueil et le soin des patients;
- l'enseignement médical et paramédical;
- la recherche;
- une mission sociale.

Dans le cadre du réaménagement de son site principal, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims a décidé pour optimiser les coûts de créer un pôle logistique regroupant sur un même site les activités logistiques et services techniques dispersées sur l'ensemble du centre hospitalier. Ce regroupement permettra par ailleurs de libérer la place nécessaire à la construction des ensembles cliniques prévus par le plan directeur du CHU. Ce pôle construit sur un terrain vierge appartenant au CHU accueillera les principales entités suivantes :

- Une unité centrale de Traitement du Linge, encore appelée blanchisserie : soumise à autorisation,
- Une Unité centrale de Production de Repas (cuisines) : soumise à déclaration,
- Une Unité de Distribution Centralisée pour le stockage et la distribution de fournitures et de matériels divers ou entrepôt : soumis à déclaration,
- Une unité centrale de stérilisation,
- Des ateliers de maintenance,
- Des installations de réfrigération et compression : soumises à autorisation,
- Une centrale d'énergie, pour une autonomie complète du pôle logistique : chaudières, soumises à déclaration,
- Un ensemble administratif regroupant les directions des entités logistiques et de gestion du pôle.

En parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter ce logipôle, est présentée une demande de régularisation des activités existantes sur le site du CHU autorisées en 1984 et modifiées depuis. Les principales installations classées existantes sont :

- des dépôts de liquides inflammables et installations de réfrigération-compression non régulièrement autorisés,
- Des salles d'archives (dépôts de papier) soumises à déclaration,
- Des installations de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique (radiographies) soumises à déclaration,
- L'utilisation d'oxygène liquide, activité soumise à déclaration.

Par ailleurs l'utilisation de tours aéroréfrigérantes a été supprimée (deuxième tour supprimée en janvier 2006).

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec :	A	14 tonnes	/	1
2920	<p>Installation de réfrigération ou compression :</p> <p><i>Robert Debré :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 groupes froid de puissance absorbée totale de 2 668 kW cours VI - 1 groupe de 139 kW au niveau des blocs - 1 groupe de 220,40 kW bâtiment des urgences - chambres froides : 212 kW - 5 compresseurs : 148 kW <p><i>Maison Blanche :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 groupes froid (eau glacée et climatisation) : 938,4 kW - chambres froides : 212,5 kW - compresseur : 40 kW <p><i>Alix 2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 groupes froids : 330 KW <p><i>Logipole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de compression d'air : <ul style="list-style-type: none"> . 44 kW pour la stérilisation . 600 kW pour la production d'eau glacée en toiture . 680 kW pour le process et les locaux de cuisine - installation de réfrigération R134A : 1 700 kW 	A	7930 kW	/	1
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p><i>CHU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux cuves enterrées de fuel pour les groupes électrogènes soit 160 m³ soit 6,4 m³ eq - Une cuve enterrée de 40 m³ de super carburant sans plomb : 8 m³ eq - Une cuve enterrée à deux compartiments de 9 m³ de super carburant et 11 m³ de gasoil (soit 2,2 m³ eq) - Stockage liquides inflammables et très inflammables local extérieur Debré : 4,4 m³ eq - Stockage liquides inflammables, local extérieur Maison Blanche : 2 m³ - Une cuve enterrée de fuel de 15 m³ (secours des chaudières Alix 2) : 0,2 m³ eq <p><i>Logipole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de liquides inflammables au niveau du palettier central : 5,57 m³ catégorie A soit 55,7 m³ eq - Stockage de liquides inflammables pour la pharmacie : 0,6 m³ catégorie B 	D	79,5 m ³ eq	3	2
2910.A*	<p>Installations de combustion :</p> <p><i>CHU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 groupes électrogènes au FOD : 4 x 1,8 = 7,2 MW - 3 chaudières bâtiment Alix : 2 x 0,75 + 0,45 = 1,95 MW 	D	9,15 MW	1	3

	<i>Logipole</i> : - production de vapeur : 2 chaudières de 3,4 MW chacune dont une de secours : 1 x 3,4 - séchoirs fonctionnant au gaz : 3,34 MW	D	6,74 MW		
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 3 transformateurs PCB sur le site Maison Blanche soit 2 570 kg 1 transformateur PCB sur le site Robert Debré soit 305 kg	D	1 785,71	/	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène <i>Hôpital robert Debré</i> : - oxygène liquide provenant de 2 évaporateurs (15 000 l + 7 500 l en secours) soit 25,5 tonnes <i>Logipole</i> : - bouteilles oxygène (maintenance) : 24 m ³ soit 32,4 kg	D	25,53 t	/	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 3 installations	D	3 m ³ /h	/	/
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : - zone de stockage (palettier, UDC, pharmacie, zone de manutention) : 35 672 m ³ et 571t - stockage plastique (944 m ³) et cartons, palettes (50 m ³) au niveau des quais, - garde meuble 1571 m ³ - cuisine : chambres froides et réserves : 1 800 m ³ - stockage de linge : 5500 m ³	D	45 540 m ³	/	1 si A
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : <i>CHU</i> : - archives hôpital Robert Debré : 1 860 m ³ - archives hôpital maison blanche : 1 500 m ³	D	3360 m ³	/	/
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments (pharmacie R Debré)	D	15 personnes	/	/
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétales	D	5,4 t/j	/	/
2221.2	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	D	1,8 t/j	/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : - hôpital Robert Debré : 373,9 kW - hôpital maison blanche : 375,32 kW - bâtiment Alix 2 : 60 kW - local de charge au niveau des quais logipôle : 14,4 kW	D	824 kW	/	/
2950.2	TraITEMENT et développement des surfaces photosensibles à base argentique pour une surface supérieure à 5 000 m ²	D	5 360 m ²	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique dans les laboratoires : 22 l stockage d'acide acétique, formique, nitrique, anhydride acétique, acide chlorhydrique, sulfurique : 1,7 t	NC	1,7 t	/	/
1131	Emploi ou stockage de substances et préparation	NC	116,4	/	/
1175	Emploi de liquides organohalogénés : table à détacher au niveau du lavage des "à part"	NC	< 200 l	/	/
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	672 kg	/	/
1418	Stockage ou emploi d'accylène (maintenance)	NC	17,2 kg	/	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	NC	< 100 t	/	/
2560.2	Travail mécanique des métaux (logipôle)	NC	27 KW		
2935	Parc de stationnement couvert et garage hôtel de véhicules à moteurs	NC	371 places	/	/
2410	Travail du bois ou matériaux analogues	NC	35,2 kW	/	/

AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage
* l'établissement comporte deux installations éloignées géographiquement donc non cumulables.

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les éléments figurant ci-dessous sont extraits du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par le CHU.

1. Etude d'impact

rejets d'eau :

Les installations à l'origine de rejets d'eaux industrielles sont la blanchisserie, les cuisines, le process de stérilisation et la radiographie argentique.

Le réseau d'eaux usées sera équipé d'un séparateur à graisses pour le traitement des eaux de cuisine. Les eaux de la blanchisserie et de la stérilisation transitent par un système de neutralisation du pH avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville.

Les rejets de la blanchisserie actuelle ont fait l'objet d'une analyse en 2002 qui met en évidence une non-conformité avec l'arrêté ministériel de 1998 du pH et de la concentration en zinc. La neutralisation prévue sur les nouvelles installations résoudra le problème de pH. La concentration trop importante en zinc proviendrait des installations existantes et ne devrait pas apparaître sur les installations nouvelles. S'il s'avérait après contrôle qu'il y ait du zinc dans les rejets, un système de traitement serait mis en place.

Au niveau du développement des radios, les machines sont équipées d'une récupération d'argent sur le fixateur. Les eaux de rinçage et les révélateurs sont évacués à l'égout.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées au réseau d'eaux pluviales via plusieurs points de rejets.

Au niveau du logipôle les eaux transiteront par un bassin tampon de 300 m³, les eaux issues de la zone de livraison et des parkings seront préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures assurant un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules dans l'enceinte du CHU sont rejetées directement au réseau d'eau pluviale. La mise en place d'un déshuileur - dessableur sera étudiée.

Les installations de distribution de carburants sont équipées d'un séparateur à hydrocarbures.

Rejets atmosphériques :

Les sources d'émissions atmosphériques du site sont les suivantes :

- émissions canalisées :
 - rejets des chaudières fonctionnant au gaz naturel,
 - rejets des groupes électrogènes fonctionnant au fuel : groupes de secours, très faible temps de fonctionnement,
- émissions diffuses :
 - émissions de buées et de vapeurs d'eau au niveau de la blanchisserie (qui n'utilise pas de solvants type perchloréthylène)
 - fumées d'échappement des véhicules.

En conclusion le CHU n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques spécifiques.

Bruit :

La majorité des installations constituant des sources de bruits localisées seront transférées au niveau du logipôle.

Le logipôle a fait l'objet d'une étude spécifique pour le bruit. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour respecter les émergences réglementaires : des capotages seront installés au niveau des compresseurs et des évaporateurs, des pièges à son seront installés sur les brûleurs des chaufferies, etc...

Risques sanitaires :

Compte tenu des rejets précités, seuls les rejets liés aux chaudières ont été étudiés. L'étude conclut à l'absence de risques sanitaires pour les populations riveraines.

2. Etude de dangers

L'étude des dangers a retenu les scénarios suivants :

- incendie de l'entrepôt du logipôle,
- explosion d'une chaudière du logipôle,
- incendie du local de liquides inflammables de l'hôpital Robert Debré,
- incendie du local de liquides inflammables de l'hôpital Maison Blanche,
- incendie de la plus grande salle d'archives.

Toutes les zones d'effets sont maintenues dans les limites de propriété. En ce qui concerne l'explosion de la chaudière, la zone des effets irréversibles est maintenue à l'intérieur du site grâce à un talus de terre (niveau rez-de-chaussée haut du logipôle).

Le calcul des besoins en eau d'extinction a été effectué pour le scénario majorant pour chaque partie du site :

- pour le logipôle : incendie de l'entrepôt : besoin de 225 m³/h fourni par trois poteaux incendie internes et un poteau sur la voie publique (soit 240 m³/h). Une réserve en eau enterrée de 360 m³ et un système de surpresseurs alimentent les poteaux internes.

- pour le reste du CHU : incendie du plus grand local de liquide inflammable (Robert Debré) : besoin de 30 m³/h , assuré par une borne incendie interne à moins de 100 m du bâtiment débitant 60 m³/h.

Pour le logipôle, les eaux d'extinction sont retenues sur la surface du parking en décaissé (rez-de-chaussée bas) pour un volume de 480 m³ correspondant à une hauteur d'eau de 5,5 cm.

Pour le reste du CHU en ce qui concerne les eaux d'extinction, il est prévu de mettre en place un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales (ballons gonflables, vannes) afin de contenir les eaux dans les voiries.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Reims et Cormontreuil, du 5 janvier au 9 février 2006.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête.

Conclusions du commissaire enquêteur

"Après avoir :

- pris connaissance du projet,
- estimé par le dossier l'absence de nuisances éventuelles du fonctionnement des services hospitaliers qui seront mis en place,
- reconnu les précautions qui sont prévues pour le recueil des rejets à la fois en provenance des traitements des malades aussi bien que pour les fabrications pharmaceutiques prévues et la préparations des repas,
- constaté avec satisfaction que le terrain se situe parfaitement dans le terrain hospitalier environnant,
- reconnu qu'aucun voisinage direct permanent en habitations n'existe à proximité immédiate,
- constaté que cette réserve foncière est particulièrement bienvenue pour le projet envisagé,
- relevé l'absence de toute déposition contraire du public,
- estimé que l'extension de cet établissement ne peut qu'apporter un plus à la population de la ville et de son environnement,"

Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis tout à fait favorable à ce projet.

B – COMMUNES CONCERNEES

a) Conseil municipal de Reims

Après délibération en séance du 23 janvier 2006, le conseil municipal de REIMS décide de ne pas émettre d'objections à l'autorisation sollicitée par le CHU sous réserve des conclusions motivées du commissaire enquêteur et de demander aux services préfectoraux de s'assurer de la mise en place, dans ces installations classées et notamment à l'égard des populations des zones d'habitation avoisinantes, de toutes les mesures de vigilance adéquates face aux risques potentiels de quelque nature qu'ils soient.

b) Conseil municipal de Cormontreuil

Après délibération en séance du 8 février 2006, le conseil municipal de Cormontreuil émet un avis favorable au projet d'exploitation d'un pôle logistique par le CHU.

c) Conseils municipaux de Tinqueux, Trois Puits, Champfleury, Villers Aux Noeuds et Bezannes

Les conseils municipaux de TINQUEUX, TROIS PUITS, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NŒUDS et BEZANNES n'ont pas délibéré sur la présente demande.

d) Communauté de communes de REIMS METROPOLE

La Communauté de communes de REIMS METROPOLE n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement émet, le 13 janvier 2006, les remarques suivantes :

"Au titre de l'urbanisme, le site se situe en zone UEA du plan d'occupation des sols modifié de la commune de REIMS, approuvé le 28 juin 2004 et mis à jour le 4 octobre 2004. Dans cette zone urbaine destinée aux équipements collectifs à vocation éducative, de sport, de loisir, socio-culturelle et culturelle, de santé et de sécurité, les installations classées liées aux équipements autorisés dans la zone sont admises."

En conclusion, il émet donc un avis favorable sur le dossier présenté.

2) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture nous informe le 6 février 2006 que ce dossier n'appelle pas de remarque particulière et émet un avis favorable.

3) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales nous fait savoir le 22 mai 2006 que l'examen du dossier appelle de sa part les remarques suivantes :

"Concernant les impacts sanitaires liés aux émissions sonores, je note que des mesures de réduction à la source sont envisagées, tels que la mise de capotage, le flocage de certaines installations et l'aménagement d'écrans. Néanmoins, les sources identifiées comme bruyantes (compresseurs, ventilateurs) feront l'objet d'une étude de mesures dès la conception du logipôle. Je souhaiterais être destinataire des résultats de cette étude."

Concernant la caractérisation des risques sanitaires, les concentrations d'exposition retenues prennent en compte les concentrations initiales (bruit de fond) et les concentrations attribuables au fonctionnement du logipôle. Les indices de risques calculés pour chacun des polluants sont inférieures à la valeur seuil égale à 1."

En conclusion, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales émet, sous réserve de la prise en compte des observations soulevées ci-dessus un avis favorable à la demande déposée par la société C.H.U.

Réponse de l'exploitant :

L'étude acoustique demandée a été transmise le 21 juin 2006 à l'inspection des installations classées qui la retransmise aux services de la DDASS.

4) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait connaître le 29 décembre 2005 que :

"Dans son étude préalable de la protection contre la foudre du 28 juillet 2005, le Cabinet Conseil SEVEQUE indique la nécessité d'installer quatre paratonnerres à dispositif d'amorçage et un paratonnerre à tige simple permettant la protection de l'ensemble du site. En outre, cette étude mentionne que l'installation de parafoudres, concourant à la protection contre les effets indirects de la foudre, est devenue obligatoire au niveau des têtes de ligne, ce type d'équipement de protection contribuant à se prémunir par la même occasion contre les surtensions dues à la distribution d'énergie. Il est également indiqué que la protection des organes de sécurité devra être effective pour être conforme à la réglementation en vigueur (alarmes incendie notamment). Les matériels de communication (autocommutateur) pouvant concourir aux moyens d'alerte des secours, il convient de les assimiler à des organes de sécurité à part entière et procéder, par conséquent, à leur protection par parafoudres. Aussi, au regard de la protection des populations, l'installation des équipements précités me paraît indispensable, ceux-ci permettant de maintenir en fonctionnement les matériels de communications nécessaires à l'appel des secours et limitant les impacts de foudre pouvant provoquer des départs d'incendie."

Et que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part.

Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 21 avril 2006, le directeur général du CHU nous "confirme que les installations de protection contre la foudre des organes de sécurité du logipôle, et notamment celle de l'installation d'alarme et les matériels de communications (autocommutateur) seront bien conformes à vos prescriptions et que l'installation de détection incendie qui est prévue, va au delà de la réglementation applicable pour un établissement soumis au seul code du travail, car il ne s'agit pas d'un établissement recevant du public (ERP).

En effet, une détection incendie avec alarme (SSI) de catégorie A est prévue sur ce projet à l'instar d'un établissement recevant du public."

5) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet le 3 mars 2006, les remarques suivantes :

➤ "respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :
Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre de l'usine répond aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - Rayon intérieur minimum R : 11 mètres,
 - Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m),
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,

- *Pente inférieure à 15 %."*

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet un avis favorable à la demande.

6) Direction régionale de l'environnement

Monsieur le directeur régional de l'environnement émet les remarques suivantes :

- "sur la gestion des eaux sur le pôle logistique :
 - *Une teneur élevée en zinc a été détectée dans les rejets de la blanchisserie actuelle. Les analyses que le pétitionnaire envisage de réaliser sur les nouvelles installations devront lui être imposées avec l'obligation d'améliorer la qualité du rejet dans le cas où la teneur en zinc serait confirmée.*
 - *Une convention de rejet doit être établie entre le gestionnaire de la station d'épuration et le CHU pour le déversement des eaux usées qui comprennent les eaux de process (stérilisation et blanchisserie) après neutralisation et les eaux de cuisine après passage dans un séparateur à graisse. Un délai doit être imposé au pétitionnaire pour l'établissement de cette convention, avec de préférence une signature avant la mise en route des installations.*
 - *Les eaux pluviales, constituées par les eaux de ruissellement des voiries et parking traitées dans des séparateurs à hydrocarbures et par les eaux de toitures, seront recueillies dans un bassin étanche permettant leur rejet à un débit régulé de 50 l/s dans le réseau urbain. Or, le dossier indique (page 53/113) que la communauté d'agglomération de Reims a fixé la valeur du débit maximale admissible par le réseau à 40 l/s. Le débit de fuite retenu pour le bassin étanche serait donc supérieur, ce qui peut être à l'origine de désordres hydrauliques conséquents. Ce point doit être vérifié. Une réponse devra être apportée lors de la présentation au conseil départemental d'hygiène.*
 - *Le pétitionnaire devra veiller à entretenir les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux pluviales à la fréquence appropriée pour garantir leur bon fonctionnement.*
- Sur la régularisation administrative des deux principaux établissements du CHU :
 - *Le rejet direct des eaux de l'aire de lavage dans le réseau pluvial doit être proscrit. La mise en place d'un déshuileur dessableur doit être prévue rapidement. Toutefois, ce traitement ne sera suffisant que si l'aire utilise exclusivement de l'eau et non pas des produits détergents. Ce point reste donc à vérifier et à améliorer.*
 - *Des analyses des eaux usées produites par le centre hospitalier font apparaître des non conformités vis à vis de l'arrêté du 2 février 1998. La réalisation de campagnes de mesures supplémentaires évoquées dans le dossier devra être effectuée et des améliorations pour les sites 2, 3 et 6 devront être apportées (non conformités sur les composés organiques halogénés et NTK). Le transfert des activités sur le futur pôle logistique permettra de supprimer les non conformités des points 4 et 5.*
 - *En outre une convention de rejet doit également être établie entre le CHU et le gestionnaire de la station d'épuration, ce qui ne semble pas être le cas. Une échéance doit être fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.*
 - *Les bains révélateurs et les eaux de rinçage provenant du développement des radios sont assimilés à des eaux usées à la page C II 9 du dossier, alors qu'à la page C II 20 une récupération est évoquée. Il convient de préciser ce qu'il en est exactement. Si ces effluents sont effectivement rejetés avec les eaux usées. Une caractérisation de ceux-ci est nécessaire."*

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, monsieur le directeur régional de l'environnement émet un avis favorable sur le présent dossier.

Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 24 juillet 2006, le directeur général du CHU nous signale, suite aux observations de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement que :

"Les contacts fréquents de mes services avec les services compétents de la Communauté d'Agglomération de Reims avaient d'ores et déjà permis de répondre à la quasi totalité des remarques formulées par Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement.

La construction du Pôle Logistique, actuellement en cours de réalisation et dont l'achèvement est prévu à l'été 2007 permettra de lever les quelques non-conformités relevées sur le site actuel, en effet :

Pour le dossier Logipôle :

- La teneur élevée en zinc constatée sur l'actuelle blanchisserie et imputable aux produits lessiviels utilisés sera bien ramenée à une valeur inférieure au taux réglementaire grâce aux traitements des rejets du futur Pôle Logistique.
- La convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration est actuellement en cours d'élaboration et la dernière réunion de travail en date s'est tenue le jeudi 13 juillet 2006 sur place.
- La valeur du débit maximal des rejets d'eaux pluviales a bien été fixée à 401/s comme l'indiquait la Communauté d'Agglomération de Reims, ce qui a conduit à redimensionner le bassin étanche. Les indications nécessaires figureront dans la demande de raccordement sur le réseau public qui sera transmise très prochainement à la Communauté d'Agglomération de Reims.
- En ce qui concerne l'entretien des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux pluviales, toutes les dispositions seront bien entendu prises afin d'en garantir le bon fonctionnement

Enfin, vous avez fait état de plusieurs remarques relatives au site existant, les éléments de réponses suivants peuvent y être apportés :

- Le rejet direct des eaux de l'aire de lavage sera éliminé très prochainement, car cette aire de lavage sera supprimée en raison de sa situation géographique. Une étude complémentaire est donc menée pour déterminer l'emplacement éventuel de la future aire de lavage laquelle sera évidemment conforme à la réglementation, (dans la mesure où une suite sera donnée à sa reconstruction).
- Les non conformités évoquées en ce qui concerne les composés organiques disparaîtront de fait avec l'ouverture du Pôle Logistique car, comme vous le mentionnez, elles sont bien imputables aux activités logistiques de cuisine et blanchisserie.
- La convention de rejet est bien en cours de rédaction.
- Enfin, je vous préciserais exactement les modalités de récupération des eaux de rinçage des bains révélateurs provenant du développement des films radiographiques par un prochain courrier. En effet, ce point nécessite de réaliser un état des lieux exhaustif, lequel doit être fait dans le trimestre qui suit, l'utilisation d'images numérisées et les modalités de récupération ayant évolué depuis le dépôt du dossier dit «d'installations classées»."

Par courrier du 28 août 2006 l'exploitant a précisé que tous les effluents liés à la radiographie (bains de rinçage et révélateurs étaient traités (gélification) ainsi que les effluents issus des divers laboratoires. Ces effluents ne font l'objet d'aucun rejet depuis le 1^{er} janvier 2006.

7) Direction départementale du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne

Par lettre en date du 23 janvier 2006, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de la Marne porte à notre connaissance que le dossier présenté n'appelle pas d'observation de sa part.

8) Direction régionale des affaires culturelles

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

9) Institut National des Appellations d'Origine

« *Les territoires des communes de REIMS et BEZANNE sont incluses dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée viticole "champagne" et comportent des zones de production de cette appellation.*

Le vignoble de Murigny (commune de Reims) est le plus proche (1 km à vol d'oiseau) du site faisant l'objet de l'installation classée.

Cette dernière est toutefois séparée du vignoble par une zone urbanisée ; nous considérons par conséquent que l'impact paysager sur le vignoble est inexistant.

Par ailleurs, les risques de nuisances sur les vignobles de Reims et Bezannes provoquées par l'activité du pôle logistique sur le territoire de la commune de Reims sont quasiment nuls. »

Par conséquent, monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine émet un avis favorable à ce dossier.

10) Agence de l'eau

Par lettre en date du 7 février 2006, l'agence de l'eau nous informe des remarques suivantes sur le dossier présenté :

"Compte tenu de la sensibilité avérée de la Vesle aux rejets pluviaux urbains, en terme de qualité des eaux comme en terme d'hydrologie, il serait souhaitable que le pétitionnaire étudie également la possibilité d'une évacuation des eaux pluviales in situ par infiltration dans le sol. Le fait que le débit de fuite décennal projeté (50 l/s) soit supérieur au débit acceptable par le réseau (40 l/s) plaide également en faveur de l'infiltration des eaux pluviales"

Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 21 avril 2006, le CHU répond que le débit de fuite du projet, sera ramené à 40 l/s ce qui dispense de la réalisation d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales par infiltration.

Ce dernier dispositif serait d'ailleurs extrêmement difficile à réaliser dans l'emprise du bâtiment projeté.

Réponse de l'agence de l'eau

Par lettre en date du 4 juillet 2006, l'agence de l'eau nous fait en réponse les remarques ci-après :

"Mes services avaient notamment suggéré que soit étudiée la possibilité d'filtrer les eaux pluviales au lieu de les rejeter dans le réseau, cela afin de prendre en considération la sensibilité avérée de la Vesle à ce type de rejet.

Selon les termes de la réponse du directeur général du CHU, cette solution ne serait pas adaptée.

En conséquence, les éléments qui m'ont été communiqué ne me permettant pas d'apprécier la faisabilité d'une solution alternative, cette demande ne suscite pas d'observations nouvelles de ma part."

11) Avis de monsieur le sous-préfet de REIMS

"Au vu du registre d'enquête, il apparaît que le projet n'a soulevé aucune observation particulière de la part du public.

Le conseil municipal de la ville de Reims a, pour sa part, décidé, lors de sa séance du 23 janvier 2006, de n'émettre aucune objection à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Il souhaite que les services compétents s'assurent de la mise en place, dans les diverses installations du pôle, de toutes les mesures de vigilance adéquates, pour préserver de tout risque potentiel les populations des zones d'habitations voisines."

Ces éléments précisés, Monsieur le sous-préfet ne voit aucun élément à opposer à la réalisation au sein du CHU de Reims d'un tel projet qui recueille, par ailleurs, l'assentiment du commissaire enquêteur.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Les deux enjeux principaux de ce dossier sont les rejets d'eau et les risques d'incendie de l'entrepôt du logipôle.

Eau :

Une convention de rejets d'eaux usées est en cours de signature par le maire de REIMS. Le projet d'arrêté tient compte des éléments du projet de convention disponible, repris ci-dessous :

Paramètre	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Concentration en mg/l max AM 02/02/98 pour mémoire	Flux journalier* autorisé en kg/j
MES	113	600	30
DCO	526	2000	142
DBO5	263	800	71
Azote total (NTK)	15	150	4
Phosphore total (PT)	23	50	6
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	112		30
Zinc (Zn)	1.5	2	0.4

(*) sur la base d'un débit de rejets de 210 m³/j

Les concentrations imposées sont bien en deçà des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les eaux pluviales seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la communauté de communes avec un débit maximum de 40l/s comme demandé par Reims Métropole.

Concernant l'aire de lavage des véhicules dans l'enceinte du CHU dont les eaux sont rejetées directement au réseau d'eau pluviale, le projet d'arrêté prévoit la mise en place d'un déshuileur - dessableur et d'un dispositif de traitement des détergents ou la suppression de la station de lavage sous 6 mois.

Risques incendie :

Les dispositions nécessaires au maintien des zones d'effets dans les limites de propriété sont prescrites à savoir :

- talus de terre au niveau du rez-de-chaussée haut, limitant les effets de pression liés à l'explosion d'une chaudière du logipôle,
- murs coupe-feu 1h sur toute la longueur entre le palettier et la zone de stockage de la pharmacie (plus grosse zone de stockage).

Les zones d'entreposage sont par ailleurs totalement conformes à l'arrêté type relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration.

Concernant la rétention des eaux d'extinction il est prescrit que :

- Pour le logipôle, les eaux d'extinction sont retenues sur la surface du parking en décaissé (rez-de-chaussée bas) pour un volume de 480 m³ correspondant à une hauteur d'eau d'environ 5,5 cm.
- Pour le reste du CHU, un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales (ballons gonflables, vannes, etc..) sera mis en place sous 6 mois afin de contenir les eaux d'extinction d'un incendie des installations classées pour l'environnement (dépôt de liquides inflammables notamment) dans les voiries.

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 12 septembre 2006, l'exploitant a répondu le 17 septembre. Ses remarques portent essentiellement sur la mise à jour des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, sans modification majeure. Ces observations ont été complétées le 22 janvier 2007 par la transmission du projet de convention de rejet des eaux usées et le 19 mars 2007 par une nouvelle mise à jour des rubriques.

L'inspection a repris l'ensemble de ces observations.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint et de la signature de la convention de rejets dans les termes transmis dans le projet, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par le CHU de REIMS.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées signé Irène BEAUCOURT	Validateur et Approbateur P/la Directrice et par délégation le chef du groupe de subdivision de la Marne signé Laurent LEVENT
--	---

